

REFERENCES

RULE 57

ACCOUNTS

57.01 Summary Order for Account

Where a claim in a proceeding is for an account or involves taking an account, a party may apply at any time for an order to have accounts taken.

57.02 Order of the Court

(1) On the hearing of an application under this rule the court, notwithstanding that other relief is sought or some other issue is to be tried, may

- (a) determine any preliminary question,
- (b) direct an account to be taken,
- (c) appoint a referee to take or inquire into an account, pursuant to Rule 56,
- (d) give directions as to the manner in which an account is to be taken or verified, and direct that any relevant book of account be evidence of the truth of any matter contained therein,
- (e) permit a party to be examined on discovery, and
- (f) direct any voucher to be produced at a convenient place and time for inspection and copying by an opposite party.

(2) Where there has been undue delay in the taking of an account or in the conduct of an inquiry, the court may require the party or person involved to explain the delay, and may make an appropriate order, which may include an order for payment of costs.

(3) Where difficulty or delay has occurred or is likely to occur in ascertaining whether a person is entitled to share in a fund, the court may order the payment of any ascertained share.

(4) Where, on the taking of an account, an amount is found to be due to a party, the court may order that it be paid to him within a specified time.

RENOVI

RÈGLE 57

REDDITION DE COMPTES

57.01 Ordonnance sommaire en reddition de comptes

Lorsqu'une instance comporte une demande en reddition de comptes ou donne lieu à une reddition de comptes, une partie peut demander en tout temps qu'une ordonnance soit rendue à cette fin.

57.02 Ordonnance de la cour

(1) Nonobstant le fait que d'autres mesures de redressement sont demandées ou que d'autres questions doivent être instruites, la cour peut, sur audition d'une demande présentée en application de la présente règle,

- a) résoudre toute question préjudicielle,
- b) prescrire la reddition de comptes,
- c) nommer un arbitre pour procéder à une reddition de comptes ou mener une enquête sur un compte conformément à la règle 56,
- d) prescrire les formalités de la reddition ou de la vérification de comptes et déclarer que tout registre de comptes pertinent soit reconnu exact d'office,
- e) permettre qu'une partie soit interrogée au préalable et
- f) prescrire la production de toute pièce justificative à un endroit et à une heure appropriés pour qu'une partie adverse puisse les examiner et en prendre copie.

(2) S'il y a eu trop de retard dans la reddition de comptes ou dans la tenue d'une enquête, la cour peut exiger des explications de la partie ou de la personne en cause et peut rendre toute ordonnance appropriée, notamment une condamnation aux dépens.

(3) S'il y a eu ou s'il risque d'y avoir des difficultés ou du retard quand il s'agit de déterminer si une personne a droit à une part dans un fonds, la cour peut ordonner le paiement de toute part déjà déterminée.

(4) Si la reddition de comptes révèle qu'une somme est due à une partie à l'instance, la cour peut ordonner que le paiement lui soit fait dans un délai déterminé.

57.03 Preparation of Accounts

(1) Where the court orders that an account be taken, the accounting party shall, unless it is ordered otherwise

- (a) prepare his account,
- (b) verify the account by affidavit,
- (c) number the items consecutively on both the debit and credit sides of the account, and
- (d) file the account and affidavit with the clerk and serve a copy on each other party.

(2) Where vouchers are filed, they shall be numbered to correspond with the items in the account.

57.04 Notice of Dispute

Where a party disputes an item of an account he shall serve each party with notice thereof and the grounds for his dispute.

57.03 Préparation des comptes

(1) Lorsque la cour ordonne une reddition de comptes, la partie chargée de l'effectuer doit, sauf ordonnance contraire,

- a) préparer ses comptes,
- b) attester l'exactitude de ses comptes par affidavit,
- c) numéroter successivement les entrées figurant aux colonnes des débits et des crédits et
- d) déposer les comptes et l'affidavit auprès du greffier et en signifier copie à chacune des autres parties.

(2) Toute pièce justificative qui est déposée doit porter le numéro correspondant à l'entrée appropriée des comptes.

57.04 Avis de contestation

La partie qui conteste une entrée dans les comptes doit en signifier avis à chaque partie en indiquant les motifs de sa contestation.